

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1703

présenté par
M. Herth-----
ARTICLE 41

À l'alinéa 9, après le mot :

« réglementaire »,

insérer les mots :

« privilégiant la responsabilité élargie du producteur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Concernant les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), il convient d'instaurer le principe de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) qui consiste à faire payer le coût d'élimination et de collecte des DASRI au producteur du déchet.

Il en résulterait un financement de la collecte par les professionnels (et non par les collectivités, donc, les contribuables).

La future collecte sélective pourrait être assurée par Cyclamed simultanément à la collecte des médicaments non utilisés dans les pharmacies, les établissements de santé et, en complément, dans les déchetteries volontaires.